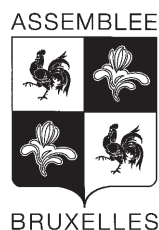


Assemblée de la Commission communautaire française



4 novembre 2003

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif à l'utilisation de logiciels libres
dans les administrations de la Commission communautaire française
[33 (2001-2002) n° 1]**

PROPOSITION DE DÉCRET

**concernant l'usage de standards ouverts et de logiciels libres
dans l'administration de la Commission communautaire française
[35 (2001-2002) n° 1]**

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

(Art. 69 du Règlement)

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration,
des Relations internationales et des Compétences résiduelles

par MM. Serge de PATOUL et Mahfoudh ROMDHANI

SOMMAIRE

1.	Discussion	3
2.	Examen et vote des articles	3
3.	Vote sur l'ensemble de la proposition telle qu'amendée.....	5
4.	Approbation du rapport	6

Ont participé aux travaux : Mme Dominique Braeckman, MM. Alain Bultot, Benoît Cerexhe, Marc Cools, Jean-Pierre Cornelissen, Serge de Patoul, Christos Doukeridis, Mme Dominique Dufourny, MM. Michel Lemaire, Claude Michel, Michel Moock, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons (présidente), MM. Mahfoudh Romdhani, Philippe Smits, Mme Anne-Françoise Theunissen, M. Eric Tomas.

Assistaient également à la réunion : M. Frédéric Doms (groupe MR), M. Jacques Colinet (cabinet de M. Daniel Ducarme), Mme Véronique Gailly (groupe Ecolo), M. Fabien Moreau (groupe Ecolo), Mme Martine Feron (cabinet de M. Alain Hutchinson), Mme Laïla Kabachi (groupe PS).

Mesdames,
Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles a examiné, en ses réunions des 1^{er} octobre et 4 novembre 2003, la proposition de décret telle qu'adoptée en sa réunion du 11 février 2003 et renvoyée à elle par l'assemblée plénière en date du 27 juin 2003 et figurant au rapport [33 et 35 (2002-2003) n° 2] – *application des articles 55 et 69 du règlement de l'Assemblée*.

1. Discussion

Mme Caroline Persoons, présidente, fait un rappel de l'historique du dossier et donne lecture de l'article 68 (devenu 69) du règlement de l'Assemblée.

MM. Serge de Patoul et Mahfoudh Romdhani ont été désignés en qualité de rapporteurs pour le rapport complémentaire.

Après un échange de vues quant à l'interprétation à donner aux articles 54, 64.3 et 68 du règlement de l'Assemblée, les groupes ont été invités à déposer soit des amendements à la proposition de décret telle qu'elle a été adoptée par la commission et renvoyée par l'Assemblée plénière pour seconde lecture en commission, soit une proposition de résolution rédigée sur base du contenu de l'avis du Conseil d'Etat.

M. Serge de Patoul (MR) annonce qu'il a déposé trois amendements concernant le texte adopté en commission et renvoyé à celle-ci par l'assemblée plénière. Il souhaite que pour la clarté des débats, il y ait deux rapports et deux discussions distinctes, sachant que celle de la proposition de résolution (qu'il a déposée par ailleurs) tiendra compte du travail réalisé pour la proposition de décret.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) souscrit à l'analyse de M. de Patoul et précise qu'il n'y a pas lieu de recommencer une discussion générale sur la proposition de décret telle qu'elle a été votée en commission. Elle sollicite l'examen des amendements déposés par M. de Patoul.

M. Marc Cools (MR) signale que, dans le débat sur la proposition de décret, un fait important s'est produit : un avis a été demandé au Conseil d'Etat. Il convient donc que la commission puisse en débattre à un moment donné de la procédure.

Mme Caroline Persoons (présidente) souligne que des rapporteurs ont été désignés pour établir un rapport complémentaire dans lequel chacun peut discuter de l'avis du Conseil d'Etat.

M. Serge de Patoul (MR) déclare que ses amendements sont fondés sur l'avis du Conseil d'Etat. Discuter de ceux-ci, c'est discuter sur le fond de l'avis du Conseil d'Etat.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) rappelle que la commission doit travailler sur les amendements tels que rédigés sur les articles du texte de la proposition de décret telle qu'adoptée en commission et renvoyée de l'assemblée plénière. L'auteur des amendements a tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat. La commission n'a à connaître que des amendements déposés ce jour.

2. Examen et vote des articles

Mme Caroline Persoons (présidente) déclare que la commission est saisie de trois amendements.

L'amendement n° 1 est déposé par MM. Serge de Patoul, Philippe Smits, Jean-Pierre Cornelissen, Claude Michel, Yves de Jonghe d'Ardoye et Mme Marie-Jeanne Riquet.

Il est libellé comme suit :

A l'article 3 de la proposition, le mot « exclusivement » est remplacé par « de préférence ».

Justification

Cette modification vise à enlever le caractère contraignant imposant de manière générale aux administrations de la Commission communautaire française d'utiliser des logiciels libres. Or, selon l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat statuant sur cette proposition de décret, imposer de manière générale et abstraite de telles spécifications techniques en matière de marchés publics aux administrations de la Commission communautaire française ne relève pas de la compétence de celle-ci mais de celle de l'autorité fédérale. Par conséquent, afin de ne pas méconnaître les règles répartitrices de compétences entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, il y a lieu de modifier le texte en ce sens.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) estime que cet amendement n'est pas recevable puisque, comme l'auteur le dit lui-même, il vise à enlever le caractère contraignant de l'article 3 en sorte qu'il transforme la proposition de décret en résolution. Elle fait référence à un argument soutenu par M. Bernard Clerfayt lors de la discussion de l'ordonnance de juillet 2002 modifiant l'OOPU. Ce ne serait pas la première fois que serait refusé un amendement qui priverait un décret de toute portée utile.

Mme Caroline Persoons (présidente) demande au secrétaire de commission de vérifier les articles du règlement qui traitent de la recevabilité des amendements.

M. Marc Cools (MR) insiste sur le caractère très particulier de la procédure. Un avis du Conseil d'Etat a été rendu et il a le mérite d'être juridiquement très clair. Selon lui, la commission doit s'y conformer, en tirer les conséquences, à savoir abandonner l'idée d'une proposition de décret en faveur d'une proposition de résolution.

Il souligne que l'Assemblée dispose d'armes pour vérifier que ses souhaits sont suivis : le vote du budget permettra d'exercer un contrôle *a posteriori* sur l'exécution de la volonté parlementaire de voir implanter des logiciels dans l'administration de la Commission communautaire française. L'amendement n'est pas irrecevable.

Mme Caroline Persoons (présidente) fait référence à l'article 66 du règlement. L'amendement déposé correspond tout à fait au prescrit de celui-ci.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) déclare qu'accepter cet amendement prive le décret de toute portée juridique de sorte que le vote final ne portera pas sur un décret. C'est en cela que l'amendement est irrecevable. Cette règle a été appliquée au Parlement régional à plusieurs reprises. Sur l'avis du Conseil d'Etat, elle conteste, d'une part, que rendre les logiciels libres obligatoires relève des spécifications techniques particulières et que, d'autre part, la compétence réservée au fédéral, de façon absolue, au nom de l'Union économique et monétaire, de fixer seul les règles relatives aux marchés publics, puisse l'emporter sur celles des Communautés et des Régions.

Il s'agit d'une exception aux seules compétences des Régions qui doit s'interpréter de manière restrictive. Pour le surplus, l'avis du Conseil d'Etat ne précise pas en quoi un logiciel libre relève de spécifications techniques particulières, ni en quoi cette exception aux compétences des Régions s'appliquerait aussi aux Communautés et, enfin, ne soulève en rien la problématique des compétences implicites.

M. Serge de Patoul (MR) précise qu'il ne convient pas de faire référence à des règles de procédure ou d'interprétation de règlement issues d'autres assemblées. Les amendements sont recevables.

M. Christos Doukeridis (Ecolo) souligne qu'il faut dissocier la recevabilité de l'amendement de son examen quant au fond. Il se rallie à l'analyse de Mme Mouzon. Amender un décret, ce n'est pas le priver de sa portée juridique.

Mme Caroline Persoons (présidente) considère l'amendement recevable. Il modifie la proposition en discussion, il porte sur l'objet de la proposition et reste dans le cadre des compétences de la Commission communautaire française.

Mme Anne-Sylvie Mouzon (PS) souhaite que le Conseil d'Etat soit consulté sur la recevabilité des amendements.

M. Marc Cools (MR) sourit de cette dernière suggestion. L'avis du Conseil d'Etat stipule que la Commission communautaire française n'est pas compétente pour légiférer en la matière. Mme Mouzon conteste cet avis quant au fond. Il se déclare convaincu que si la commission n'amende pas dans le sens que propose M. de Patoul, le texte actuel fera l'objet de recours en annulation devant la Cour d'arbitrage. L'Assemblée n'en sortirait pas grandie. Vouloir refuser de voter ou de ne pas voter un amendement qui vise à rencontrer les remarques du Conseil d'Etat lui semble particulier. Cet article 3 de la proposition de décret a déjà été modifié au cours des débats antérieurs. La présente version remplace l'exclusivité par la préférence. Celle-ci constitue une obligation dans le chef du Collège. Refuser un amendement alors qu'il vise à rencontrer une remarque du Conseil d'Etat constitue un mauvais débat.

M. Benoît Cerexhe (cdH) déclare que le vote d'un seul amendement ne posera pas en soi un problème. Il ne dénaturera pas l'ensemble du texte. Sur le fond, le cdH avait déjà soulevé le problème de la compétence de la Commission communautaire française et avait demandé que soit sollicité l'avis du Conseil d'Etat. Mme Payfa a eu un bon réflexe, quoique tardif. L'avis du Conseil d'Etat est assassin en ce qui concerne la compétence de la Commission communautaire française. Le Conseil d'Etat peut se tromper et la Cour d'arbitrage peut dire autre chose que lui.

En l'espèce, il y a le Conseil d'Etat, mais aussi l'ensemble des juristes francophones les plus éminents du pays. Ce phénomène est suffisamment rare pour qu'il vaille la peine que l'on s'y attarde. Il n'y a que Mme Mouzon qui a une interprétation différente des autres juristes. Il faut raison garder et le texte, tel qu'il est rédigé aujourd'hui, sera indubitablement annulé. L'objectif de la commission doit être de voter une résolution et non un décret. Faute de quoi, aucun objectif ne sera atteint pour cause d'annulation du décret.

M. Christos Doukeridis (Ecolo) rappelle que les propositions initiales faisaient référence à une obligation d'utiliser des logiciels libres. La commission a toujours travaillé en ce sens. L'amendement proposé dénature l'essence du type d'acte que la commission voulait poser. Il demande que l'avis du Conseil d'Etat soit demandé sur la recevabilité des amendements.

Mme Caroline Persoons (présidente) déclare que l'amendement est recevable. Sur une nouvelle demande d'avis du Conseil d'Etat, elle fait référence au règlement de l'Assemblée qui prévoit soit une demande émanant de la présidente, soit une demande écrite signée par un tiers des membres de l'Assemblée. En tant que présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française, son souhait n'est pas de consulter le Conseil d'Etat.

M. Jean-Pierre Cornelissen (MR) se félicite de cette prise de position. Il s'est ému de la teneur de l'avis du Conseil d'Etat et accepte très volontiers qu'il puisse entraîner un changement d'attitude dans le chef d'un groupe.

Mme Caroline Persoons (présidente) déclare sentir que la volonté de la commission de voir les logiciels libres largement diffusés est intacte.

M. Michel Moock (PS) rappelle que l'amendement implique que les prochains appels d'offres que lancera l'administration de la Commission communautaire française feront l'objet d'une mention dans les cahiers des charges : la préférence sera donnée aux logiciels libres. Agissant ainsi, la commission ouvre la porte à une série d'attaques.

M. Marc Cools (MR) rappelle qu'il s'agit ici de clauses techniques du cahier des charges. Cette mention est tout à fait légalement imaginable.

M. Benoît Cerexhe (cdH) s'interroge sur l'intérêt de demander l'avis du Conseil d'Etat. Si l'amendement est déclaré irrecevable par le Conseil d'Etat, la commission ne va tout de même pas adopter un texte dont on sait qu'il n'a aucun sens. Il faudra donc le rejeter.

M. Claude Michel (MR) souligne le long travail déjà réalisé. Il refuse que soit demandé l'avis du Conseil d'Etat puisque d'ores et déjà deux groupes politiques ont déclaré qu'ils passeraient outre ... Et tout à coup, il faudrait à nouveau demander un autre avis au Conseil d'Etat. Il demande que le vote des amendements soit entamé.

Mme Caroline Persoons (présidente) considère qu'il s'agit là de la voix de la sagesse.

M. Christos Doukeridis (Ecolo) regrette qu'il ne soit pas tenu compte de tout le travail réalisé. La proposition d'amendement dénature l'acte que voulait poser la commission. Il demande l'avis du Conseil d'Etat sur la recevabilité des amendements. Le droit n'est pas une science exacte. Le groupe Ecolo a le droit de ne pas souscrire à l'avis de la juridiction administrative sur la proposition de décret et de lui demander un autre avis sur les amendements, sans pour autant être incohérent. Selon lui, l'Assemblée est compétente pour légiférer en la matière.

M. Benoît Cerexhe (cdH) rappelle que d'autres problèmes juridiques se posent au-delà du problème de la compétence. Il cite le droit de la concurrence et le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

N'étant pas saisie d'une demande écrite de saisine du Conseil d'Etat, Mme Caroline Persoons (présidente) soumet l'amendement n° 1 au vote.

L'amendement n° 1 est adopté par sept voix pour et quatre voix contre.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Serge de Patoul, Philippe Smits, Jean-Pierre Cornelissen, Claude Michel, Yves de Jonghe d'Ardoye et Mme Marie-Jeanne Riquet.

Il est libellé comme suit :

A l'article 3 de la proposition, les mots « à l'exception de certaines tâches spécifiques pour lesquelles il n'existe pas de solution opérationnelle à base de tels logiciels » sont supprimés.

Justification

Dans la mesure où l'amendement n° 1 est adopté, les exceptions à l'obligation d'utilisation exclusive des logiciels libres dans les administrations de la Commission communautaire française n'ont plus de raison d'être.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Serge de Patoul, Philippe Smits, Jean-Pierre Cornelissen, Claude Michel, Yves de Jonghe d'Ardoye et Mme Marie-Jeanne Riquet.

Il est libellé comme suit :

A l'article 6 de la proposition de décret, l'alinéa 2 est supprimé.

Justification

Dans la mesure où l'amendement n° 1 est adopté, le délai de trois ans endéans lequel les administrations de la Commission communautaire française doivent se conformer aux obligations du présent décret n'a plus de raison d'être, puisque l'utilisation des logiciels libres est devenue facultative.

L'amendement n° 2 est adopté par sept voix pour et quatre voix contre.

L'article 3 tel qu'amendé est adopté par sept voix pour, deux voix contre et deux abstentions.

L'amendement n° 3 est adopté par sept voix pour, deux voix contre et deux abstentions.

L'article 6 tel qu'amendé est adopté par sept voix pour, deux voix contre et deux abstentions.

3. Vote sur l'ensemble de la proposition telle qu'amendée

M. Serge de Patoul (MR) se déclare très interpellé par l'intervention de Mme Mouzon faisant état de ce que le texte

amendé ne serait plus qu'une résolution et non une proposition de décret. Il a d'ailleurs rédigé une proposition de résolution qu'il lui semble préférable d'adopter – cela dit d'un point de vue légistique – plutôt qu'une proposition de décret qui a perdu de son sens. Le groupe MR votera contre le texte sachant que la proposition de résolution constitue le point suivant de l'ordre du jour.

M. Benoît Cerexhe (cdH) se pose la question de savoir quel statut réserver au texte ainsi amendé. Il a perdu de son caractère normatif. Il propose donc à la commission de travailler au travers de la proposition de résolution déposée.

M. Marc Cools (MR) souscrit à ce qu'ont dit MM. de Patoul et Cerexhe. Lui-même avait souhaité in limine aborder l'avis du Conseil d'Etat pour conclure à l'impossibilité de légiférer et passer directement à l'examen de la proposition de résolution. Il votera donc contre le texte de la proposition amendée.

M. Michel Moock (PS) remercie les collègues qui viennent d'avoir la parole pour le respect qu'ils témoignent à l'égard du travail réalisé par les auteurs des propositions. Il en sera tenu compte dorénavant. Le groupe PS votera le texte modifié bien qu'il n'aille pas assez loin. Il ajoute que la proposition de résolution fait un amalgame de notions que la proposition de décret avait clarifiées. Ces éclaircissements ont d'ailleurs été repris par M. Roelants du Vivier au Sénat. Il se dit déçu des manœuvres politiciennes et de l'absence des auteurs de la proposition de décret libérale.

M. Christos Doukeridis (Ecolo) déplore la parodie de fonctionnement démocratique que subit la commission.

Le groupe Ecolo se lève et quitte la salle.

L'ensemble de la proposition telle qu'amendée est rejetée par sept voix contre et deux voix pour.

4. Approbation du rapport

La commission accorde sa confiance aux rapporteurs et à la présidente pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteurs,

La Présidente,

M. Serge de PATOUL
M. Mahfoudh ROMDHANI

Mme Caroline PERSOONS

